

Version du  
22.02.2013

---

## Règlement d'organisation de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ROCPFPub)

---

Adopté par le Conseil d'administration le 4 novembre 2009.

### CHAPITRE PREMIER

#### Généralités

Objet

**Article premier** <sup>1</sup>Le règlement d'organisation régit l'organisation de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après: la Caisse).

<sup>2</sup>Les dispositions du présent règlement engagent tous les organes de la Caisse et doivent être respectées par toutes les personnes agissant pour elle.

<sup>3</sup>Pour des raisons de lisibilité du texte, la forme masculine a été systématiquement utilisée dans le présent règlement et se rapporte également à la forme féminine.

Obligation de  
garder le secret

**Art. 2** Les personnes qui participent à l'application du présent règlement, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

### CHAPITRE 2: ORGANES DE LA CAISSE

Organes

**Art. 3** Les organes de la Caisse sont:

- a) le Conseil d'administration;
- b) le Bureau du Conseil d'administration;
- c) les Commissions du Conseil d'administration;
- d) la Direction;
- e) l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle.

#### Conseil d'administration

Compétences

**Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'administration est l'organe suprême de la Caisse.

<sup>2</sup>Le Conseil d'administration a notamment les compétences suivantes. Il:

- a) donne des directives à la Direction, surveille et contrôle la gestion de la Caisse;
- b) désigne les Commissions nécessaires au fonctionnement de la Caisse, mais en tous les cas une Commission de placement et une Commission

d'assurance. Il nomme les membres et les présidents des commissions;

- c) adopte et assure le suivi des règlements utiles à la gestion de la Caisse, notamment du règlement d'assurance, du règlement d'organisation de la Caisse, du règlement sur les placements, du règlement sur les passifs de nature actuarielle, du règlement sur l'affiliation des employeurs, ainsi que de la convention d'affiliation;
- d) adopte les plans d'assurance au sens de l'article 4 LCPFPub, sur proposition de la Commission d'assurance;
- e) fixe les frais et émoluments dus pour des prestations particulières;
- f) adopte le budget et approuve les comptes annuels de la Caisse;
- g) prend les éventuelles mesures d'assainissement;
- h) désigne annuellement l'expert en prévoyance professionnelle et l'organe de contrôle;
- i) fixe les bases techniques utilisées pour l'établissement du bilan actuariel, sur proposition de l'expert;
- j) définit le statut du personnel au sens de l'article 30 LCPFPub;
- k) engage le directeur et son adjoint, sur proposition du Bureau;
- l) donne son préavis sur toute modification de la LCPFPub;
- m) valide la stratégie de placements et les règlements liés aux placements de la fortune, sur proposition de la Commission de placement;
- n) surveille l'application de la stratégie de placements et le respect des prescriptions en la matière;
- o) édicte les règles de déontologie.

Composition

**Art. 5** <sup>1</sup>Le Conseil d'administration se compose paritairement de 30 membres au maximum, désignés au début de chaque législature cantonale conformément à l'article 16 LCPFPub.

<sup>2</sup>Le directeur et le directeur adjoint assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Constitution

**Art. 6** Le Conseil d'administration se constitue lui-même, conformément à l'article 17 LCPFPub.

Fonctionnement  
et convocation

**Art. 7** <sup>1</sup>Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent, mais au moins 4 fois par année.

<sup>2</sup>Il est convoqué par le président ou le vice-président, ou à la demande d'une commission ou sur requête de 5 membres du Conseil d'administration au moins.

<sup>3</sup>La convocation doit être envoyée par écrit, elle mentionne l'ordre du jour et est accompagnée des documents qui s'y rapportent.

<sup>4</sup>La convocation doit parvenir aux membres du Conseil d'administration au moins 15 jours à l'avance, sauf urgence démontrée.



## Bureau du Conseil d'administration

Composition **Art. 8** <sup>1</sup>Le Bureau du Conseil d'administration (ci-après: le Bureau) se compose au moins du président et du vice-président, du secrétaire et du vice-secrétaire, désignés par le Conseil d'administration. D'autres membres peuvent être désignés, en respectant la parité, conformément à l'article 17 alinéa 1 LCPFPub.

<sup>2</sup>Le directeur, le directeur adjoint ainsi que les présidents des Commissions assistent aux séances du Bureau avec voix consultative.

Compétences **Art. 9** <sup>1</sup>Le Bureau assure la coordination entre le Conseil d'administration, les Commissions et la Direction.

<sup>2</sup>Pour le compte du Conseil d'administration, le Bureau assume notamment les tâches suivantes. Il:

- a) propose au Conseil d'administration l'engagement du directeur et de son adjoint;
- b) décide de l'information régulière aux assurés;
- c) entretient les relations légales de la Caisse avec l'Autorité de surveillance;
- d) élabore une recommandation au Conseil d'administration lors de la nomination de l'expert agréé en prévoyance professionnelle ainsi que de l'organe de contrôle;
- e) supervise les relations avec les employeurs;
- f) propose les règles de déontologie pour les membres du Conseil d'administration, des Commissions, de la Direction et du personnel;
- g) prend les mesures nécessaires pour favoriser la formation continue des membres du Conseil d'administration, de la Direction et du personnel;
- h) propose et assure le suivi des règlements qui ne sont pas de la compétence d'une Commission;
- i) soutient la Direction dans la gestion courante de la Caisse;
- j) propose le budget annuel;
- k) prépare pour le Conseil d'administration d'éventuelles mesures tendant à rétablir la situation, au sens du chapitre 7 de la LCPFPub, en cas d'insuffisance de couverture.

<sup>3</sup>Le Bureau est habilité à consulter au besoin les Commissions de la Caisse.

## Commissions du Conseil d'administration

### *Section 1: Dispositions communes applicables aux Commissions*

Commissions **Art. 10** La Caisse compte au moins deux Commissions:

- a) la Commission de placement, qui a pour mission la gestion de la fortune de la Caisse;
- b) la Commission d'assurance, qui a pour mission la gestion de la partie assurance de la Caisse.



Composition des Commissions **Art. 11** <sup>1</sup>Les Commissions sont composées paritairement de 8 membres issus du Conseil d'administration. L'Etat de Neuchâtel ainsi que les Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds disposent chacun d'un siège.

<sup>2</sup>Le directeur, le directeur adjoint et le responsable des placements assistent aux séances de la Commission de placement avec voix consultative.

<sup>3</sup>Le directeur et le directeur adjoint assistent aux séances de la Commission d'assurance avec voix consultative.

Fonctionnement et convocation **Art. 12** <sup>1</sup>Chaque Commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais en principe, tous les mois pour la Commission de placement et tous les deux mois pour la Commission d'assurance.

<sup>2</sup>Les Commissions sont convoquées par leur président respectif.

<sup>3</sup>Si au moins trois membres d'une Commission le jugent nécessaire, ils peuvent également convoquer une séance extraordinaire.

Rapports au Conseil d'administration **Art. 13** Les présidents des Commissions, lors de chaque séance du Conseil d'administration, rapportent sur les activités de la Commission qu'ils président et lui transmettent tous les dossiers relevant de la compétence du Conseil d'administration.

### *Section 2: Commission de placement*

Mission générale **Art. 14** <sup>1</sup>Conformément aux dispositions légales et sur la base notamment de la stratégie de placement, la Commission de placement est chargée de la gestion de la fortune de la Caisse.

<sup>2</sup>La Commission de placement élabore et assure le suivi du règlement sur les placements, du règlement sur les biens immobiliers de la Caisse, du règlement sur les prêts de la Caisse ainsi que tout autre règlement utile à la gestion de la fortune.

Intégrité et loyauté **Art. 15** Tous les membres de la Commission de placement se soumettent aux règles de loyauté dans la gestion de fortune au sens des articles 53a LPP et 48f à 48l OPP2.

Compétences **Art. 16** <sup>1</sup>La Commission de placement assume notamment les tâches suivantes. Elle:

- a) propose la stratégie de placement;
- b) fixe les bornes tactiques des différentes classes d'actifs;
- c) choisit le dépositaire pour les titres;
- d) attribue les mandats de gestion mobilière et immobilière;
- e) décide, sur la base des liquidités, des ajustements nécessaires dans les classes d'actifs;
- f) valide l'évaluation annuelle des immeubles;
- g) décide des acquisitions de biens immobiliers;
- h) planifie et décide des rénovations complètes d'immeubles;
- i) décide de l'acquisition d'éventuels vecteurs de placements hors mandat;



- j) définit la politique de taux d'intérêts nécessaire à la gestion de fortune de la Caisse;
- k) préavise le règlement sur les frais au sens de l'article 15 alinéa 2 lettre e) LCPFPub;
- l) préavise l'adoption de la partie placements du rapport de gestion annuel;
- m) analyse les rapports de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle, en collaboration avec la Commission d'assurance et formule des propositions si nécessaire;
- n) définit les éventuelles périodes durant lesquelles la Caisse procède au prêt de ses titres (securities lending);
- o) fait des recommandations au Bureau, en matière de placements, pour les éventuelles procédures juridiques à engager et celles dirigées contre la Caisse et en supervise le suivi.

<sup>2</sup>La Commission de placement traite également de toute question ou dossier en lien avec les placements que lui soumet la Direction.

<sup>3</sup>La Commission de placement est responsable de l'exercice des droits de vote d'actionnaire.

### *Section 3: Commission d'assurance*

Mission générale **Art. 17** <sup>1</sup>La Commission d'assurance est responsable de la partie assurance de la Caisse.

<sup>2</sup>La Commission d'assurance élabore et assure le suivi du règlement d'assurance, du règlement sur les passifs de nature actuarielle, du règlement sur l'affiliation des employeurs au sens de l'article 8 LCPFPub, du règlement sur la liquidation partielle au sens de l'article 53b LPP, du règlement sur les mesures destinées à résorber un découvert au sens de l'article 65d LPP, ainsi que de tout autre règlement utile à la gestion de la partie assurance de la Caisse.

Compétences **Art. 18** <sup>1</sup>La Commission d'assurance assume notamment les tâches suivantes. Elle:

- a) propose au Conseil d'administration les éventuels plans d'assurances au sens de l'article 4 LCPFPub;
- b) propose au Conseil d'administration les bases techniques de la Caisse et leur adaptation;
- c) propose au Conseil d'administration et assure le suivi du règlement sur l'affiliation des employeurs et la convention-type d'affiliation des employeurs à la Caisse;
- d) valide le choix du programme informatique de gestion de l'assurance;
- e) définit la politique de taux d'intérêts nécessaire à la gestion de la partie assurance de la Caisse;
- f) préavise le règlement sur les frais au sens de l'article 15 alinéa 2 lettre e) LCPFPub;
- g) analyse les rapports de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle, en collaboration avec la Commission de placement et formule des propositions si nécessaire;
- h) préavise l'adoption de la partie assurance du rapport de gestion annuel;



- i) fait des recommandations au Bureau, en matière d'assurance, pour les éventuelles procédures juridiques à engager et celles dirigées contre la Caisse et en supervise le suivi.

<sup>2</sup>La Commission d'assurance traite également de toute question ou dossier en lien avec l'assurance que lui soumet la Direction.

## Direction

Composition et compétences

**Art. 19** <sup>1</sup>Le directeur et le directeur adjoint forment la Direction de la Caisse, à laquelle est associé le chargé de missions.

<sup>2</sup>La Direction assume la gestion des affaires courantes de la Caisse. Elle assure notamment l'organisation de la Caisse, la gestion des ressources humaines et le suivi du budget d'exploitation alloué.

Administration

**Art. 20** La Direction et le personnel de la Caisse constituent l'administration de la Caisse.

Délégation à l'administration

**Art. 21** <sup>1</sup>L'administration assure la gestion courante de la Caisse et le suivi des décisions du Conseil d'administration, du Bureau et des Commissions. Elle applique les différents règlements mentionnés ci-avant dans la gestion courante, selon le cadre fixé par les dispositions légales et réglementaires.

<sup>2</sup>Pour les tâches déléguées à l'administration, la Direction établit les règles de représentation et de signature y relatives.

## Organe de contrôle

Compétences

**Art. 22** <sup>1</sup>L'organe de contrôle révise chaque année la gestion, les comptes et les placements de la Caisse. Il dresse un rapport sur le résultat de ses vérifications à l'intention du Conseil d'administration et de l'autorité cantonale de surveillance.

<sup>2</sup>L'organe de contrôle s'assure que la gestion de fortune se déroule de manière loyale.

## Expert en matière de prévoyance

Compétences

**Art. 23** L'expert agréé en prévoyance professionnelle détermine périodiquement, si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements et, si les dispositions statutaires et réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales. Il dresse un rapport sur le résultat de ses vérifications à l'intention du Conseil d'administration et de l'autorité cantonale de surveillance.

## CHAPITRE 3: DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

### Dispositions communes

Quorum

**Art. 24** <sup>1</sup>Les organes de la Caisse mentionnés à l'article 3 let. a) à c) siègent valablement lorsque le nombre de ses membres présents atteint la majorité absolue. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.



<sup>2</sup>En cas d'égalité des voix, le différend est soumis au Conseil d'administration lors de la séance suivante. Si le différend intervient au Conseil d'administration, il est rediscuté à la séance suivante. Si l'égalité demeure, il est tranché par un arbitre nommé par le Conseil d'administration. A défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci est désigné par l'autorité de surveillance au sens de l'article 51 LPP, alinéa 4.

<sup>3</sup>En cas d'urgence, les organes mentionnés à l'article 3 let. a) à c) peuvent prendre des décisions par voie de circulation. Cas échéant, les décisions par voie circulaire doivent figurer dans le procès-verbal suivant.

<sup>4</sup>En cas d'impossibilité de tenir une séance urgente de la Commission de placement ou de recueillir l'avis des membres par voie consultative au sens de l'alinéa 3, le président ou le vice-président de la Commission de placement est autorisé, en accord avec un membre de la Direction, à prendre toute mesure urgente rendue nécessaire par l'évolution des marchés ou tout autre événement extraordinaire. Le cas échéant, cette mesure est immédiatement portée à la connaissance de la Commission de placement lors de la séance suivante par un compte rendu. La Commission décidera alors de valider ou de reconsidérer cette décision.

Procès-verbaux **Art. 25** <sup>1</sup>Les procès-verbaux des séances des organes de la Caisse au sens de l'article 3 let. a) à c) sont tenus par l'administration et distribués aux membres des organes concernés.

<sup>2</sup>Les procès-verbaux des séances des Commissions sont également distribués aux membres du Bureau.

Représentation **Art. 26** <sup>1</sup>La Caisse est valablement engagée, dans l'application des décisions relatives aux tâches attribuées aux organes de la Caisse de la manière suivante:

- a) pour toutes les décisions formellement prises par le Conseil d'administration et le Bureau, par la signature collective à deux:
  - du président et d'un membre du Bureau ou
  - d'un membre du Bureau et d'un membre de la Direction;
- b) pour les compétences déléguées à une Commission, la Caisse est valablement engagée par la signature collective à deux:
  - du président de la commission, à défaut, d'un de ses membres et
  - d'un membre de la Direction.

<sup>2</sup>En dérogation à l'alinéa 1 lettre b), les Commissions peuvent déléguer au cas par cas et expressément le droit de signature collective aux membres de la Direction, ainsi qu'au chargé de missions. Les responsables de domaines, cités aux alinéa 4 et 5, peuvent signer avec un membre de la Direction.<sup>1)</sup>

<sup>3</sup>Les conventions d'affiliation avec les employeurs sont signées et résiliées par le président ou le vice-président du Conseil d'administration et un membre de la Direction.

<sup>4</sup>Toute transaction sur les comptes bancaires liée à la partie assurance est soumise à une signature collective à deux, choisie parmi le président de la Commission d'assurance, son vice-président et les membres de la Direction, ainsi que le chargé de missions. Les responsables des domaines droits et

---

<sup>1)</sup> En vigueur depuis le 19 avril 2010 selon décision du Conseil d'administration du 19 avril 2010.





conseils aux assurés et suivi administratif et dossiers des assurés peuvent signer avec un des membres précités.

<sup>5</sup>Toute transaction sur les comptes bancaires liée aux placements est soumise à une signature collective à deux, choisie parmi le président de la Commission de placement, son vice-président, les membres de la Direction ainsi que le chargé de missions. Le responsable des placements peut signer avec un des membres précités.

<sup>6</sup>Les alinéas 1 à 5 ne s'appliquent pas à l'organe de contrôle ni à l'expert en matière de prévoyance.

Consultants  
externes

**Art. 27** Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes mentionnés à l'article 3 let. a) à d) peuvent faire appel, au besoin, à des consultants externes.

Déclaration de  
loyauté et  
d'intégrité

**Art. 27bis<sup>2)</sup>** <sup>1</sup>En application de l'article 51b LPP, les personnes chargées de gérer ou d'administrer une institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation. Elles veillent au surplus à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêt.

<sup>2</sup>Afin de concrétiser l'article 51b LPP, tous les membres des organes de la Caisse doivent signer, annuellement, une déclaration de loyauté et d'intégrité, en rapport avec leur activité de membre d'un organe de la Caisse.

<sup>3</sup>Le Bureau est l'organe compétent afin de récolter l'ensemble des déclarations, de les analyser, puis de les transmettre à l'organe de révision. Il prend également, si nécessaire, les sanctions prévues à l'article 27quater.

Cadeau bagatelle  
et autres présents

**Art. 27ter<sup>3)</sup>** <sup>1</sup>Doivent être mentionnés dans la déclaration d'intégrité et de loyauté:

- a) Les cadeaux reçus, dont la valeur est supérieure à CHF 300.-. Les cadeaux reçus ayant une valeur inférieure doivent être déclarés si leur valeur annuelle cumulée excède CHF 3'000.-;
- b) Les participations à des séminaires gratuits ayant un lien avec la prévoyance professionnelle, même s'il y a une partie récréative comprise dans l'événement et dont le coût est pris en charge par un tiers (prestataire de la Caisse ou pas), mais seulement si l'événement se déroule à l'étranger ou s'il comporte plus d'une nuit d'hôtel;
- c) Les participations à des événements non-professionnels (notamment culturels ou sportifs), sans lien direct avec l'activité et pour autant que le montant dépasse, par invité, le montant maximum admis à titre de cadeau bagatelle;
- d) Les indemnités reçues pour participation à des conseils de fondation, conseils d'administration de sociétés, etc.;
- e) En cas de doute sur un élément à déclarer, il convient de procéder à son annonce au Bureau du Conseil d'administration, qui effectue la vérification.

<sup>2</sup>Ne sont pas acceptables:

- a) Les prestations perçues en espèces, sous forme de produit de tiers, etc.;

---

<sup>2-4)</sup> Introduits par décision du Conseil d'administration du 22 février 2013, entrée en vigueur immédiate.





- b) Les participations à des séminaires gratuits sans aucun lien apparent avec la prévoyance professionnelle mais dispensés par des partenaires actuels ou potentiels, dont la valeur dépasse le montant du cadeau bagatelle et si ce type d'événement a lieu plus de 4 fois par année.

**Art. 27quater<sup>4)</sup>** <sup>1</sup>Quiconque aura violé l'article 27bis, soit en omettant de déclarer un présent alors qu'il aurait dû, soit en acceptant un présent interdit, s'expose aux sanctions – cumulables - suivantes:

- a) Remboursement à la Caisse de la contre-valeur;
- b) Avertissement;
- c) Dénonciation à l'Autorité de surveillance en vue de l'exclusion de l'organe auquel il appartient;
- d) d. Dénonciation/plainte pénale.

<sup>2</sup>Après avoir permis au membre du Conseil d'administration ou de la direction concerné de s'expliquer sur les reproches qui lui sont adressés, le Bureau rend une décision, puis en informe le Conseil d'administration et l'organe de révision.

Formation

**Art. 28** <sup>1</sup>Conformément à l'article 51 alinéa 6 LPP, la Direction met en place les mesures de formation décidées par le Bureau pour les membres du Conseil d'administration. Elle prévoit au moins deux séances de formation par année.

<sup>2</sup>La Direction peut également mettre en place des mesures de formation, décidées par le Bureau, plus spécifiques à leur domaine, pour les membres des Commissions, mais au moins deux séances par année.

<sup>3</sup>Chaque membre se tient régulièrement au courant des différentes évolutions en matière de prévoyance professionnelle.

Frais de fonctionnement

**Art. 29** La Caisse prend en charge les frais de fonctionnement de ses organes. Elle paie notamment à ses membres les indemnités de séances et de présidence. Toutes les factures sont remises à la Direction pour paiement.

Indemnité de séances

**Art. 30** Les membres du Conseil d'administration, du Bureau et des Commissions ont droit à une indemnité forfaitaire de CHF 150.- par séance plénière ou de formation, couvrant tous les frais inhérents à l'exercice de leur fonction.

Indemnité de présidence

**Art. 31** <sup>1</sup>Le président du Conseil d'administration et les présidents des Commissions ont droit à une indemnité annuelle de CHF 2'400.-.

<sup>2</sup>Pour les années 2009 et 2010, cette indemnité est portée à CHF 4'000.-.

<sup>3</sup>Lorsque la fonction n'est exercée que sur une partie de l'année, l'indemnité est versée pro rata temporis.



## Dispositions finales

Modifications

**Art. 32** <sup>1</sup>Le règlement d'organisation peut être modifié ou complété à tout moment par le Conseil d'administration conformément à l'article 15 alinéa 2 let. c) LCPFPub.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 33** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

<sup>2</sup>Il est publié sur le site internet de la Caisse.

La Chaux-de-Fonds, le 4 novembre 2009

### Pour le Conseil d'administration

Le président:

Le vice-président:

Jean Studer

Marc-André Oes



